

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales

1. Généralités.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et les modifications de cet arrêté (*Moniteur belge* du 26 avril 1995);
- le Code du Bien-être au travail (Codex);
- le Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.);
- l'annexe 9 du présent arrêté fixant les normes d'entretien et de contrôle et les prescriptions d'occupation;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions.

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- a) prévenir la naissance d'un incendie;
- b) assurer la sécurité des personnes;
- c) faciliter l'intervention des Services d'incendie.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant.

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- a) prévenir les incendies;
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- c) en cas d'incendie, permettre :
 - aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme;
 - d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - d'avertir immédiatement le Service d'incendie territorialement compétent.

1.3. Domaine d'application.

Capacité maximale de l'établissement d'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		Entre 10 et 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Etablissement de type A						*
Etablissement de type B				*		*

Ces dispositions sont applicables aux deux catégories suivantes :

1.3.1. aux bâtiments de type moyen ou élevé existant au 26 mai 1995 ou de type bas existant au 31 décembre 1997 et accueillant un établissement d'hébergement touristique ayant obtenu une attestation de sécurité favorable en application de l'article 2 du décret du 9 novembre 1990.

Pour ces bâtiments, sauf en ce qui concerne les éléments structuraux du bâtiment (art.31), ces mesures ne sont pas applicables à la partie du bâtiment occupée par le propriétaire ou l'exploitant, à condition que cette partie soit séparée de l'établissement proprement dit comme prévu à l'article 4.2.

1.3.2. Conformément au tableau repris ci-dessus, à tous les autres bâtiments existant et accueillant un établissement de type B d'une capacité maximale supérieure à 9 personnes ou un établissement de type A d'une capacité maximale supérieure à 15 personnes.

1.4. Terminologie.

1.4.1. La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

1.4.2. Cette terminologie est complétée par les définitions des termes suivants :

Porte Rf : porte résistante au feu. Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 en matière d'agrément "BENOR-ATG" et de placeurs agréés ne sont applicables qu'aux portes placées ou remplacées après la date de parution au *Moniteur belge* de la présente réglementation. Les placeurs agréés le sont au sens de l'A.M. du 5 mai 1995 fixant les conditions et la procédure d'agrément des placeurs de portes Rf.

Sécurité positive : les installations sont considérées comme fonctionnant en sécurité positive si la fonction de sécurité de ces installations ou appareils reste assurée lorsque la source d'énergie et (ou) le dispositif d'alimentation et (ou) le dispositif de commande est (sont) défaillant(s).

Portes à âme pleine : portes réalisées et posées suivant les règles de l'Art et constituées :

— soit de panneaux en aggloméré de bois présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³ et ayant la même épaisseur que le cadre;

— soit en bois dur présentant une masse volumique d'au moins 400 kg/m³, composée d'un châssis et de panneaux. Les panneaux ont en tout point une épaisseur minimale de 12 mm.

Appartement : tout établissement d'hébergement touristique comprenant un emplacement destiné à la préparation de repas par les personnes hébergées.

1.5. Classification des bâtiments.

Les bâtiments sont classés en trois catégories :

1.5.1. Cat. 1. — Les bâtiments bas.

Ceux-ci sont subdivisés en deux sous-catégories :

Cat. 1a. — bâtiments à 1 niveau habité au-dessus du sol qui est le niveau normal d'évacuation;

Cat. 1b. — bâtiments comportant 2 ou 3 niveaux habités au-dessus du sol dont respectivement 1 ou 2 au-dessus du niveau normal d'évacuation.

1.5.2 Cat. 2. — Les bâtiments moyens.

Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., par bâtiment moyen, on entend tout bâtiment de trois niveaux ou plus habités au-dessus du niveau normal d'évacuation ne rentrant pas dans la catégorie 3.

1.5.3. Cat. 3. — Les bâtiments élevés.

Ceux-ci sont subdivisés en deux sous-catégories :

Cat. 3a. — bâtiments dont le permis de bâtir a été octroyé avant le 26 mai 1995.

Les présentes dispositions sont données sans préjudice de l'arrêté royal du 4 avril 1972, fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713.010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.

Cat. 3b. — bâtiments dont le permis de bâtir a été octroyé à partir du 26 mai 1995.

1.6. Prescriptions d'occupation.

Il ne peut être aménagé d'appartements, de chambres individuelles ou collectives pour l'hébergement sous le niveau d'évacuation le plus bas.

1.7. Comportement au feu des éléments et matériaux de construction.

1.7.1. A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

1.7.2. Réaction au feu – Méthodes d'essais.

Les matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire

1.7.3. Percements dans les parois Rf.

Les percements et évidements dans les parois, pour lesquelles une Rf est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant une Rf équivalente à celle de la paroi.

1.7.4. Des éléments en maçonnerie et en béton sont permis pour les bâtiments définis à l'art. 1.3.1. Lors de tout aménagement important (restructuration, modification d'une partie, etc.), le nécessaire sera fait pour respecter les degrés de Rf demandés.

1.8. Certification des matériaux et installations.

Généralités concernant la certification des équipements et des installations.

En application de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais et l'arrêté royal du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification conformément aux critères des normes de la série NBN EN-45000 et pour autant que la certification des installateurs, des installations et (ou) du matériel concernés existe dans un délai de 2 ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

— les installations ou le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans le bâtiment, doivent être certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits conformément au système BELCERT ou selon une procédure de certification reconnue équivalente dans une autre Etat membre de l'Union européenne, ou à défaut d'accréditation, satisfaire aux critères généraux inscrits dans la NBN-EN-45011;

— les installations et (ou) le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans le bâtiment, doivent être placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de personnel conformément au système BELCERT ou selon une procédure de certification reconnue équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à défaut d'accréditation, satisfaire aux critères généraux inscrits dans la NBN-EN-45013.

1.9. NORME NBN et équivalence dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

S'il est établi au moyen de documents nécessaires qu'un produit repris dans la présente annexe satisfait aux exigences fixées en norme NBN selon des méthodes d'essai et de classification équivalentes dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ce produit est considéré comme satisfaisant aux spécifications techniques fixées par ladite annexe.

1.10. Exceptions réservées aux bâtiments définis à l'article 1.3.1.

Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., plusieurs articles (3.1., 3.2., 4.2., 4.4.3., 5.2.1.1.) prévoient une exception aux prescriptions particulières si l'établissement d'hébergement touristique est équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel.

Cette exception n'est applicable que pour une seule prescription non-respectée. Dans le cas contraire, une demande de dérogation peut être introduite.

Chapitre II. — Implantation et voies d'accès

2.1. Implantation.

Le bâtiment doit être séparé des constructions contiguës par des parois présentant un Rf d'au moins :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h;
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h.

Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisés que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie.

Si différents bâtiments d'un ensemble sont reliés entre eux par des passages couverts et fermés, leurs ouvertures sont pourvues de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

2.2. Voies d'accès.

Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des services d'incendie. A proximité des établissements d'hébergement touristique, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité.

Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation du service d'incendie territorialement compétent.

Chapitre III. — Prescriptions relatives à certains éléments de construction

3.1. Eléments structuraux.

3.1.1. Les éléments de la structure portante du bâtiment présentent un Rf d'au moins :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h;
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h.

Pour les établissements définis à l'article 1.3.1., des éléments en maçonnerie ou en béton sont admis. Pour ces mêmes établissements, s'il n'est pas satisfait aux prescriptions de l'article 3.1.1., l'ensemble de l'établissement et des chemins d'évacuation de tout le bâtiment doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'article 8.4.4..

Dans tous les cas, les éléments structuraux des établissements des catégories 2 et 3 présentent au moins une Rf 1/2 h.

3.1.2. Ces prescriptions ne sont pas d'application pour les éléments structuraux supportant la toiture.

3.2. Faux plafonds.

Les faux plafonds des chemins d'évacuation ont une stabilité au feu de 1/2 h.

Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., les faux plafonds des chemins d'évacuation des seuls établissements de la catégorie 3 ont une stabilité au feu de 1/2 h. Pour ces mêmes établissements, s'il n'est pas satisfait à cette prescription, l'établissement doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'article 8.4.4.

Chapitre IV. — Compartimentage

4.1. Tout niveau bâti qui n'est pas un niveau normal d'évacuation est constitué d'un ou de plusieurs compartiments.

La superficie d'un compartiment est inférieure à 1.250 m².

La longueur d'un compartiment est la distance entre les deux points les plus éloignés du compartiment. Elle ne peut être supérieure à 75 m.

Les exceptions suivantes sont admises :

- les prescriptions ci-dessus ne s'appliquent pas aux aires de parcage avec étages;
- un compartiment peut s'étendre à deux étages superposés avec escaliers de communication intérieurs (duplex) pour autant que la superficie cumulée des deux étages ne dépasse pas 700 m²;

4.2. Construction des compartiments.

Les parois entre compartiments présentent une Rf d'au moins :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h;
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h.

La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture, ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

Pour les bâtiments définis à l'art.1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises. Pour ce type de bâtiments, s'il n'est pas satisfait à ces prescriptions, le bâtiment doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'art. 8.4.4.

4.3. Parkings couverts.

Les parois séparant les parkings du reste du bâtiment répondent aux prescriptions suivantes :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h;
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h.

Pour les bâtiments définis à l'art.1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

La communication entre le parking et le reste du bâtiment n'est autorisée qu'au moyen de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture.

4.4. Prescriptions spécifiques à certaines parois ou cloisons.

4.4.1. Les parois délimitant tout appartement répondent aux prescriptions suivantes :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h;
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h.

La communication à travers ces parois n'est autorisée qu'au moyen de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture.

Les portes des appartements ne doivent pas être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

4.4.2. Tout ensemble de chambres dont la capacité cumulée est de 20 personnes sur un même niveau est ceinturé par des parois intérieures répondant aux prescriptions suivantes :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h

Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises

Les baies et ouvertures sont fermées au moyen de portes Rf 1/2 h sollicitées à la fermeture.

4.4.3. Par dérogation aux articles 4.4.1. et 4.4.2., pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., les parois verticales intérieures délimitant les appartements et les chambres sont au moins Rf 1/2 h ou sont construites en maçonnerie ou en béton.

Cette prescription ne s'applique pas aux portes.

S'il n'est pas satisfait à cette prescription, le bâtiment doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'art. 8.4.4.

Chapitre V. — Evacuation

5.1. Généralités.

Les chemins d'évacuation sont judicieusement répartis dans le bâtiment afin que les occupants puissent le quitter de façon rapide et aisée. Chaque compartiment dispose au moins de deux possibilités d'évacuation en cas d'incendie. Il est interdit de transiter par une des voies d'évacuation pour atteindre la seconde.

La première possibilité d'évacuation est constituée par un escalier.

Des solutions acceptables pour la deuxième possibilité d'évacuation consistent en :

pour les bâtiments de la catégorie 1 :

- un autre escalier;
- une fenêtre ouvrante par chambre de manière que le plancher de la chambre se situe approximativement au niveau du sol environnant et que le seuil de fenêtre se trouve à 1,5 m maximum de hauteur par rapport à ce plancher;
- des échelles extérieures dont la conception répond à l'art. 5.2.7.;

pour les bâtiments des catégories 2 et 3 :

- un autre escalier.

La distance à parcourir jusqu'à l'escalier le plus proche ne peut être supérieure à 35 m. La distance à parcourir jusqu'à la deuxième possibilité d'évacuation ne peut être supérieure à 60 m.

La longueur en cul de sac des chemins d'évacuation ne peut excéder 15 m.

Les portes placées dans les chemins d'évacuation s'ouvrent dans le sens de la sortie. Cette prescription s'applique également aux portes donnant accès à l'extérieur.

5.2. Chemins d'évacuation.

5.2.1. Emplacement, répartition et largeur

5.2.1.1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, des dégagements, des sorties, des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes, soit en leur permettant d'atteindre la voie publique en toute sécurité, soit en leur permettant de gagner un espace libre extérieur capable d'accueillir en toute sécurité la totalité des personnes.

Pour les bâtiments repris à l'art. 1.3.1., lorsque la disposition des lieux est telle que les deux voies d'évacuation demandées aboutissent, au niveau d'évacuation normal, dans le même volume sans possibilité d'atteindre directement l'extérieur par un chemin protégé présentant le même degré de Rf que celui prescrit pour les éléments correspondants des cages d'escalier qu'ils desservent, le bâtiment doit être équipé d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond à l'article 8.4.4.

5.2.1.2. Les niveaux des chambres et ceux des autres locaux accessibles aux personnes hébergées, situés aux étages ou en sous-sol doivent :

- dans tous les cas, être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès;
- dans le cas des bâtiments des catégories 2 et 3, être desservis par au moins deux escaliers.

5.2.1.3. La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0,80 m.

La largeur des escaliers peut être ramenée à 0.70 m dans le cas des bâtiments existants ou en construction à la date du 1^{er} juin 1972.

5.2.1.4. Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1,25 s'ils descendent vers les sorties et multipliée par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que, lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel du bâtiment, mais aussi les visiteurs, les personnes hébergées et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Lorsque le nombre de ces personnes ne peut être déterminé avec une approximation suffisante, le titulaire fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.

5.2.1.5. Les escaliers sont pourvus, au minimum d'une main courante, à placer le cas échéant du côté où un risque de chute existe.

5.2.1.6. Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les niveaux où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder au moins deux sorties distinctes.

5.2.1.7. Les niveaux où séjournent habituellement 100 personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.

5.2.1.8. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.

5.2.1.9. Les chambres et autres locaux accessibles aux personnes hébergées donnent directement sur un chemin d'évacuation. La communication entre et vers les cages d'escalier est assurée par des chemins d'évacuation ou des coursives.

5.2.2. Portes

5.2.2.1. Les portes se trouvant dans des dégagements reliant deux sorties doivent s'ouvrir dans les deux sens.

5.2.2.2. Les portes à tambour et tourniquets, même placés dans les dégagements intérieurs, ne sont admis qu'en supplément des portes et passages nécessaires en application des dispositions figurant à l'article 5.2.1.

5.2.2.3. Toute porte à fermeture automatique qui ne peut être ouverte facilement à la main, doit être équipée d'un dispositif tel que, si la source d'énergie qui actionne la porte vient à faire défaut, celle-ci s'ouvre automatiquement et libère la largeur totale de la baie. L'emploi des portes coulissantes automatiques n'est autorisé que pour les issues donnant directement accès à l'extérieur. Ces dispositions ne sont pas applicables aux portes Rf ni aux portes d'ascenseurs.

5.2.2.4. Les vantaux des portes en verre doivent porter une marque permettant de se rendre compte de leur présence.

5.2.2.5. Les plans inclinés dont la pente est supérieure à dix pour cent et les escaliers mécaniques (escalators) ne sont pas pris en considération dans le calcul du nombre et de la largeur des escaliers nécessaires en application des dispositions figurant à la norme reprise à l'article 5.2.1.4.

5.2.2.6. Chaque escalier mécanique doit pouvoir être immobilisé immédiatement par deux commandes placées l'une en haut, l'autre en bas de l'escalier.

5.2.3. Parois des chemins d'évacuation

5.2.3.1. Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent une Rf d'au moins :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h;
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h;
- ou sont construites en maçonnerie ou en béton.

Les portes des chambres ne peuvent pas comporter de parties vitrées.

5.2.3.2. Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.2.

Les parois intérieures des chemins d'évacuation présentent une Rf d'au moins :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h;
- pour les catégories 2 et 3 : Rf 1 h.

Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 4.4.1. et 4.4.2., les portes des locaux à occupation nocturne donnant sur les chemins d'évacuation sont du type en bois à âme pleine.

5.2.4. Conception des escaliers à construire

5.2.4.1. Généralités

Sans préjudice des dispositions de la norme reprise à l'article 5.2.1., les escaliers sont pourvus, de chaque côté, d'une main courante solidement fixée et si possible longeant également les paliers. Leur largeur utile est d'au moins 0,80 m. Pour les escaliers d'une largeur utile de moins de 1,20 m, une seule main courante est suffisante.

La profondeur des marches est de 20 cm au moins sur la ligne de foulée. Les marches sont pourvues de contremarches pleines. Les escaliers des bâtiments de la catégorie 3 satisfont en outre aux conditions suivantes :

- les volées sont droites, se superposent et comportent au maximum 17 marches;
- la profondeur des marches est en tous points égale à 25 cm au moins;
- la hauteur des marches ne peut dépasser 18 cm;
- aucune marche ne peut dépasser la contremarche de plus de 5 cm;
- la pente ne peut dépasser 75 % (angle de pente maximal 37°).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux escaliers intérieurs reliant les locaux d'un duplex.

5.2.4.2. Escaliers extérieurs

Les marches des escaliers extérieurs sont antidérapantes. Les exceptions suivantes à l'article 5.2.4.1. sont admises :

les contremarches ne sont pas obligatoires;

la pente peut être supérieure à 37°, tout en ne dépassant pas 45°.

5.2.5. Cages d'escalier intérieures

5.2.5.1. Chaque escalier intérieur reliant des compartiments différents doit être encloué.

Les parois intérieures des cages d'escalier présentent une Rf d'au moins 1 h ou sont construites en maçonnerie ou en béton. Les portes d'accès présentent une Rf 1/2 h et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Au rez-de-chaussée, le hall de réception et ses dépendances directes peuvent être inclus dans le compartiment de la cage d'escalier : ceci implique que des mesures de précaution contre l'incendie soient prises en permanence.

5.2.5.2.1. Sans préjudice des prescriptions des articles 4.1. et 4.2., les escaliers intérieurs des bâtiments suivants peuvent ne pas être encloués :

— bâtiment ne comportant qu'un niveau au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes;

— bâtiment ne comportant que deux niveaux au-dessus du niveau normal d'évacuation et dont la capacité maximale est de 20 personnes. Dans ce cas cependant, toutes les chambres doivent être directement accessibles au matériel de sauvetage du Service d'incendie territorialement compétent.

5.2.5.2.2. Pour les bâtiments des catégories 1 et 2, dont chaque niveau contient au maximum 10 chambres et a une capacité maximale de 20 personnes, les murs et portes d'accès à ces chambres peuvent constituer l'enclouement de la cage d'escalier. Dans ce cas, les portes Rf des chambres peuvent ne pas être équipées de dispositif de fermeture automatique.

5.2.5.3. Les cages d'escalier donnent accès à un niveau d'évacuation.

5.2.5.4. Les cages d'escaliers desservant les étages en sous-sol ne peuvent être dans le prolongement direct de celles qui desservent les niveaux situés au-dessus d'un niveau d'évacuation.

Sans préjudice des dispositions prévues en matière de compartimentage, ces cages peuvent être situées les unes au-dessus des autres, à condition qu'elles soient séparées par des parois présentant une Rf 1 h et/ou des portes présentant une Rf 1/2 h et sont munies d'un dispositif de fermeture automatique.

5.2.5.5. A l'exclusion des extincteurs portatifs, du matériel de lutte contre l'incendie et du mobilier de réception situé au niveau d'évacuation, aucun objet susceptible d'être déplacé ne peut se trouver dans une cage d'escalier.

5.2.5.6. Une baie de ventilation débouchant à l'air libre est prévue à la partie supérieure de chaque cage d'escalier. Cette baie de 1 m² de section peut être horizontale, verticale ou oblique.

L'ouverture se fait au moyen d'un dispositif à commande manuelle, placé de manière bien visible au niveau d'évacuation et uniquement réservé au Service d'incendie territorialement compétent.

L'ouverture de la baie de ventilation se fait en respectant les principes de la sécurité positive.

5.2.6. Accès à la voie d'évacuation extérieure

Le passage par une chambre pour atteindre une voie d'évacuation extérieure est permis si la porte de la chambre à emprunter est équipée d'une serrure électrique, du type à sécurité positive, s'ouvrant automatiquement sous l'action d'un des capteurs de l'installation de détection automatique d'incendie généralisée ou en cas de déclenchement du signal d'alarme et manuellement au départ d'une commande placée à un endroit central (accueil, réception, etc...).

Ceci implique donc pour les bâtiments définis à l'art.1.3.1. qu'ils soient équipés d'une installation de détection conforme à l'art.8.4.4..

5.2.7. Echelles extérieures

5.2.7.1. L'utilisation d'échelles n'est pas admise dans des bâtiments accueillant ou destinés à accueillir au niveau supérieur des groupes d'enfants de moins de 12 ans et des handicapés.

5.2.7.2. Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. L'accès à l'échelle doit être aisé pour les occupants et comporter une plate-forme équipée de garde-fous d'au moins 1 m de hauteur. En l'absence de coursive extérieure, une échelle extérieure ne peut convenir que pour l'évacuation de 2 chambres par étage ou de 4 chambres si elle ne dessert qu'un étage. La distance entre les échelons mesurée dans l'axe est de 250 à 300 mm. L'échelon supérieur se trouve au moins à 1.50 m au-dessus du niveau le plus élevé donnant accès à l'échelle.

5.2.7.3. Un plan d'échelle ne peut desservir qu'un niveau à la fois. Pour les établissements définis à l'article 1.3.1., cette imposition devra être respectée dans un délai de 15 ans à la date de parution du présent arrêté.

5.2.8. Signalisation

5.2.8.1. Un numéro d'ordre est attribué à chaque niveau compte tenu des prescriptions suivantes :

— les numéros forment une série ininterrompue;

— le niveau normal d'évacuation porte le numéro 0;

— les niveaux situés sous le niveau normal d'évacuation portent un numéro négatif;

— les niveaux situés au-dessus du niveau normal d'évacuation portent un numéro positif.

5.2.8.2. Le numéro d'ordre de chaque niveau est apposé :

lisiblement sur la paroi intérieure et extérieure des paliers, escaliers ou cages d'escalier;

dans la cabine d'ascenseur ou doit être visible depuis la cabine d'ascenseur à chaque arrêt de celle-ci.

5.2.8.3. L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide des signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes.

5.2.8.4. Les numéros d'ordre des niveaux sont apposés dans les cabines des ascenseurs sur ou à côté des boutons de commande. En outre, les sorties ou sorties de secours sont indiquées à côté du numéro du niveau où elles se trouvent à l'aide des signaux de sauvetage respectifs décrits à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes.

5.2.8.5. Dans les chemins d'évacuation, il est interdit de placer des miroirs pouvant induire les personnes hébergées en erreur sur la direction des escaliers et des sorties.

Chapitre VI. — Exigences concernant la réaction au feu

6.1. Revêtements.

6.1.1. Lors du renouvellement des revêtements existant, les exigences reprises dans l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, s'imposent.

6.1.2. Lors du renouvellement des revêtements existant ou de l'extension d'un bâtiment existant, l'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support non combustible AO avec interposition d'un élément non combustible AO dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les voies d'évacuation et cuisines collectives.

6.2. Isolation thermique et acoustique.

Tout isolant dont la classe n'est pas AO doit obligatoirement être habillé, de tous côtés, de matériaux de classe AO.

Tout isolant dont la classe n'est pas AO pourra être habillé, de tous côtés, de matériaux de classe A1 moyennant l'accord du Service d'incendie territorialement compétent.

Chapitre VII. — Chauffage de locaux et canalisations d'alimentation de combustible, cuisine et salles à manger

7.1. Chaufferie.

La chaudière est placée dans un local appelé chaufferie. Tout stockage de matériaux combustibles y est interdit.

Les murs, cloisons, planchers et plafonds des chaufferies sont au moins Rf 1 h. S'il est fait usage de combustibles liquides ou gazeux, toute communication entre la chaufferie

et le bâtiment, et entre la chaufferie et le dépôt de combustibles, doit être fermée par une porte Rf 1/2 h.

Ces portes se ferment automatiquement. Elles ne sont pourvues d'aucun dispositif permettant de les fixer en position ouverte. Il est interdit en toutes circonstances de les maintenir en position ouverte.

Les chaufferies doivent être convenablement ventilées.

Les réservoirs contenant les combustibles liquides sont placés dans une cuvette étanche d'une capacité au moins égale au volume de stockage.

La cuvette est construite en matériaux de classe AO.

7.2. Appareils de chauffage.

7.2.1. Les appareils de chauffage doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales.

7.2.2. Les appareils de chauffage par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

7.2.3. Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus.

7.2.4. Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

7.2.5. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux doivent être équipés de façon que l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée dans les cas suivants :

- pendant l'arrêt, automatique ou non, du brûleur;
- dès l'extinction accidentelle de la flamme;
- dès surchauffe ou surpression à l'échangeur;
- en cas de coupure du courant électrique, pour les générateurs de chaleur à combustible liquide.

7.2.6. Les installations de chauffage à air chaud doivent répondre aux conditions suivantes :

7.2.6.1. la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 °C;

7.2.6.2. les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles;

7.2.6.3. lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie :

- a) l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances;
- b) les bouches de prise et de reprise d'air doivent être munies de filtres à poussières efficaces non susceptibles d'émettre des vapeurs combustibles;

7.2.6.4. si l'air est chauffé directement dans le générateur, la pression de l'air chaud dans celui-ci doit toujours être supérieure à celle du gaz circulant dans le foyer.

7.2.7. Dans les locaux chauffés à l'air chaud par générateur à échange direct, un dispositif doit assurer automatiquement l'arrêt du ventilateur et du générateur, en cas d'élévation anormale de la température de l'air chaud. Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, ce dispositif doit être doublé par une commande manuelle placée en-dehors de cette chaufferie. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux générateurs à échange direct chauffés électriquement.

7.2.8. Dans les chambres, les appareils de chauffage électriques sont autorisés à l'exclusion de ceux à résistance apparente; les appareils individuels à combustion sont interdits.

Lors de l'utilisation d'appareils de chauffage électrique à accumulation à décharge par convection forcée (encore appelés radiateurs électriques à accumulation du type dynamique), la température de l'air aux points de distribution ne peut dépasser la valeur de 80 °C.

Ces appareils sont porteur du label "CEBEC" ou "CE".

7.3. Canalisation d'alimentation de gaz.

Lorsque le bâtiment comporte des installations d'alimentation de gaz, celles-ci doivent répondre aux dispositions suivantes :

7.3.1. si le combustible est du gaz naturel, l'installation doit être conforme suivant le cas à la NBN-D51-003 "Installations alimentées au gaz - combustible plus léger que l'air distribué par canalisation" ou à la NBN-D51-004 "Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières". Les appareils à gaz portent le label "BENOR" ou "CE". Tous les appareils de chauffage et de cuisson raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité;

7.3.2. si le combustible est du G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié), l'installation doit être conforme au code de bonne pratique; les bonbonnes seront placées à l'extérieur en un emplacement non accessible aux hôtes. Les appareils à gaz portent le label "BENOR" ou "CE". Tous les appareils de chauffage et de cuisson raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

7.4. Cuisines et restaurants.

Les cuisines collectives et les restaurants collectifs sont chacun limités par des parois d'au moins :

- pour la catégorie 1 : Rf 1/2 h
- pour la catégorie 2 et 3 : Rf 1 h

ou construits en maçonnerie ou béton.

Les portes présentent une Rf de 1/2 h et sont équipées d'un dispositif de fermeture automatique ou d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Le restaurant et la cuisine peuvent former un seul compartiment Rf, si,

- les friteuses et les appareils de cuisson sont protégés par une installation automatique d'extinction à eau légère;
- le déclenchement de l'installation d'extinction provoque la coupure de l'alimentation énergétique des friteuses et des appareils de cuissons.

Chapitre VIII. — Equipement des établissements d'hébergement touristique

8.1. Ascenseurs et monte-charges.

L'ensemble des ascenseurs et monte-charge, constitués par une ou plusieurs gaines, est limité par des parois présentant une Rf d'au moins :

- pour la cat. 1 : Rf 1/2 h;
- pour les cat. 2 et 3 : Rf 1 h.

Pour les bâtiments définis à l'article 1.3.1., des parois construites en maçonnerie ou en béton sont admises.

Cette prescription ne s'applique pas aux parties frontales des paliers d'ascenseurs et aux parois faisant partie de la façade.

La partie frontale des paliers d'ascenseurs, y compris les portes, satisfont durant 1/2 h aux critères de stabilité et d'étanchéité aux flammes de la norme NBN-713.020.

8.2. Ascenseurs à appel prioritaire.

8.2.1. Chaque bâtiment de la catégorie 3 est desservi par un ascenseur à appel prioritaire. Cet ascenseur débouche sur un niveau d'évacuation aisément accessible par les Services d'incendie. Lorsque plusieurs batteries d'ascenseurs desservent un même compartiment, chaque batterie est pourvue d'un ascenseur prioritaire.

Cette condition est remplie :

- soit par un ascenseur desservant le niveau d'évacuation et tous les étages situés au-dessus de celui-ci;
- soit par plusieurs ascenseurs desservant chacun le niveau d'évacuation et une partie des étages situés au-dessus de celui-ci, à condition que l'ensemble des ascenseurs à appel prioritaire permette l'accès à tous les compartiments du bâtiment.

Sur le palier d'ascenseur du niveau d'évacuation se trouve un interrupteur "Service incendie" destiné à l'appel prioritaire des ascenseurs. Cet interrupteur se trouve dans un coffret protégé par une vitre, il porte la mention "Pompiers". Il rappelle la cabine de l'ascenseur prioritaire au niveau d'évacuation après son arrêt, celle-ci peut être utilisée sans répondre aux appels extérieurs. En-dehors des circonstances qui motivent leur usage spécifique, les ascenseurs prioritaires peuvent être utilisés normalement.

8.3. Installation électrique de force motrice, d'éclairage et de signalisation.

8.3.1. Toutes les voies d'évacuation, y compris les échelles, coursives et escaliers de secours extérieurs, sont éclairées en suffisance. Seul l'éclairage électrique est autorisé.

8.3.2. La puissance de la (des) source(s) autonome(s) de courant est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations suivantes :

- les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme;
- la machinerie des ascenseurs à appel prioritaire;
- les installations d'évacuation de fumée (baies de ventilation de l'article 525);
- les pompes à incendie.

Dès que l'alimentation en énergie électrique du réseau fait défaut, la(les) source(s) autonome(s) assure(nt) automatiquement et endéans les 30 secondes, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

8.3.3. Eclairage de sécurité

Les grands locaux collectifs (réfectoires, salles à manger, cuisines, salles de réunion, locaux de détente), chemins et possibilités d'évacuation, escaliers, cabines d'ascenseurs, chaufferies et les locaux abritant les sources autonomes de courant, sont pourvus d'un éclairage de sécurité.

Cet éclairage de sécurité est conforme à la NBN C71-100 (règles d'installation et consignes pour le contrôle et l'entretien) et l'appareillage aux CEI-EN-60 598-2-22 (blocs autonomes d'éclairage de sécurité) et NBN EN 1838 (éclairage de secours).

8.4. Annonce, alerte, alarme, détection automatique et moyens d'extinction.

8.4.1. Détermination des appareils d'annonce, d'alerte, d'alarme, de détection automatique et d'extinction

8.4.1.1. Tous les bâtiments sont équipés d'installations d'annonce, d'alerte, d'alarme, de détection automatique et d'extinction. Pour la détermination de cet équipement, le titulaire consulte le Service d'incendie territorialement compétent.

8.4.1.2. Le nombre et le type d'appareils sont déterminés en fonction du risque d'incendie. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point de l'établissement d'hébergement.

8.4.1.3. Les appareils à commande manuelle sont facilement accessibles, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont placés de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés.

Les appareils éventuellement placés à l'extérieur sont mis à l'abri des intempéries.

8.4.2. Annonce des incendies

A défaut d'une cabine téléphonique reliée au réseau public située à proximité immédiate et accessible en tout temps, chaque bâtiment doit être équipé d'une ligne téléphonique permettant d'atteindre le service "100".

Un avis placé à l'entrée de chaque bâtiment localise l'emplacement du poste téléphonique et mentionne les numéros d'appel à former.

Chaque appareil par lequel la liaison peut être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former pour avertir le Service d'incendie territorialement compétent, sauf s'il y a liaison directe ou automatique. Dans ce dernier cas, l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie doit, nonobstant ce qui précède, pouvoir être confirmée sans délai aux Services d'incendie par téléphone.

8.4.3. Alerte et alarme

Les signaux ou messages d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux ou avec d'autres signaux. Leurs circuits électriques sont distincts.

Le central de détection déclenche automatiquement le signal d'alarme si le signal d'alerte n'a pas été acquitté dans un délai fixé par le Service d'incendie territorialement compétent.

Dans les bâtiments de la catégorie 3, l'enclenchement de l'alarme provoque l'acheminement successif des cabines d'ascenseurs non prioritaires au niveau d'évacuation et leur immobilisation à ce niveau portes ouvertes.

8.4.4. Installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel

8.4.4.1. Chaque établissement doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel. L'installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel est réalisée et réceptionnée conformément à la norme NBN S21.100 "Conception des installations généralisées des détections automatiques d'incendie par détecteur ponctuel" et ses addenda.

Le matériel doit faire l'objet d'un agrément qui certifie sa conformité aux normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.).

8.4.4.2. Pour les bâtiments repris à l'art.1.3.1., l'installation de détection automatique d'incendie généralisée visée au 8.4.4.1. n'est obligatoire :

- qu'en cas d'applications des exceptions prévues aux articles 3.1., 3.2., 4.4.3., 4.2. et 5.2.1.1.;
- que lorsqu'un arrêté ministériel émis sur avis de la Commission sécurité-incendie l'impose;
- dans les autres cas, à partir du 1^{er} janvier 2010.

Les établissements visés à l'article 1.3.1 pourvu d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée sont dispensés du respect des articles 3.1 , 3.2, 4.4.3, 4.2 et 5.2.1.1, en ce compris au-delà du 1^{er} janvier 2010.

8.4.5. Moyens d'extinction

8.4.5.1. Généralités

Les moyens d'extinction comprennent des appareils ou des installations automatiques ou non.

Les extincteurs et dévidoirs muraux sont destinés à la première intervention, c'est-à-dire qu'ils sont destinés principalement à être manœuvrés par le personnel et les occupants.

8.4.5.2. Les extincteurs et dévidoirs muraux répondent aux normes belges. La marque "Benor" constitue une preuve de cette conformité.

8.4.5.3. Dévidoirs muraux à alimentation axiale et hydrants muraux

8.4.5.3.1. Lorsque des dévidoirs muraux à alimentation axiale sont choisis comme moyen d'extinction et de première intervention, ils répondent aux règles ci-après :

ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance;

ils sont conformes à la norme EN 671/1.

8.4.5.3.2. Lorsque des dévidoirs muraux à alimentation axiale complétés par des hydrants muraux sont choisis comme moyens d'extinction et de première intervention, ils répondent aux règles ci-après :

ils sont groupés et leur alimentation en eau est commune;

ils sont installés en nombre et aux endroits tels que tous les points de la surface à protéger sont atteints par le jet d'une lance;

ils sont conformes à la norme EN 671/1 (dévidoirs) et à la NBN 571 (hydrant).

8.4.5.3.3. Dans les bâtiments de la catégorie 3, il est prévu au moins un hydrant mural par niveau, conforme à la norme NBN 571.

Le diamètre de la colonne montante d'alimentation est de 70 mm au moins, la pression restante à l'hydrant le plus défavorisé est de 2,5 bars au moins quand il débite 500 l/min. sans tuyau ni lance.

8.4.5.3.4. Les appareils sont alimentés en eau sous pression et ce, sans manœuvre préalable.

Les canalisations d'alimentation sont, à l'intérieur du bâtiment, en acier inoxydable, en acier galvanisé ou en cuivre. Elles sont soigneusement protégées contre le gel.

8.4.5.4. Alimentation en eau d'extinction

L'alimentation en eau d'extinction doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par le réseau public de distribution. Dans ce dernier cas, le nombre et la localisation des bouches ou des bornes d'incendie sont tels que la bouche ou la borne la plus proche soit située à une distance inférieure à 100 m de l'entrée du bâtiment.

Une signalisation conforme à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies est prévue.

Dans le cas où l'alimentation se fait par eau courante ou stagnante, la capacité de la réserve en eau est d'au moins 40 m³ pour les bâtiments des catégories 1 et 2 et 120 m³ pour ceux de la catégorie 3.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Namur, le 9 décembre 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
LUTGEN

Cette annexe a été modifiée comme suit par l'AGW du 11 juillet 2006, art. 3 :

a) au point 1.4.2., les mots « , ou toute autre norme d'agrément permettant d'établir que les produits sont équivalents à ces dispositions, » sont insérés entre les mots « BENOR-ATG » et « et de placeurs agréés »;

b) aux points 6.2 et 6.3, les mots « BENOR ou CE » sont remplacés par « BENOR, CE ou tout autre agrément permettant d'établir que les produits sont équivalents à ces dispositions, ».

Elle a ensuite été modifiée comme suit par l'AGW du 10 avril 2008, art. 4 :

son point 1.9 est remplacé par la disposition suivante:

« 1.9. Équivalence de norme

Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre État membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis. »

Elle a enfin été modifiée comme suit par l'AGW du 30 avril 2009, art. 46 :

1° au 2ème alinéa du point 1.3.1, remplacer les termes « à l'article 4.2. » par « au point 4.2. »;

2° entre les points 1.3.2 et 1.4.1, remplacer les termes « 11.4. Terminologie » par « 1.4. Terminologie »;

3° au point 1.3.2, les mots « Conformément au tableau repris ci-dessus, à » sont remplacés par « A »;

4° le point 1.4.2 est remplacé par ce qui suit:

« 1.4.2. Cette terminologie est complétée par les définitions suivantes:

– Porte Rf: porte résistante au feu au sens des dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

Les portes Rf doivent être placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. La conformité à ces règles de placement est contrôlée par un organisme d'inspection accrédité de type A suivant le point 1.8 de la présente annexe. Sont exemptées de ce contrôle les portes placées par des installateurs certifiés suivant le point 1.8 de la présente annexe. Le domaine technique d'accréditation concerne les règles de placement des portes coupe-feu. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux portes placées ou remplacées après la date de parution au Moniteur belge de la présente réglementation;

– Cuisine: tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 Kw;

– Voie d'évacuation: tout élément d'un bâtiment utilisé pour l'évacuation de ses occupants et notamment les couloirs, paliers, escaliers, portes, dégagement, chemin,... ».

5° le point 1.5.1 est remplacé par ce qui suit:

« 1.5 Classification des bâtiments.

Les bâtiments sont classés en trois catégories:

1.5.1. Cat 1 - Les bâtiments bas

1.5.1.1. Bâtiments construits avant le 31 décembre 1997.

Les bâtiments bas sont des bâtiments comportant 1, 2 ou 3 niveaux habités au dessus du sol dont, respectivement 1 ou 2 niveau(x) au dessus du niveau normal d'évacuation.

1.5.1.2. Bâtiments construits après le 31 décembre 1997.

Ces bâtiments sont définis comme stipulé au point 1.4.1. de la présente annexe.

1.5.2. Cat 2 - Les bâtiments moyens

1.5.2.1. Bâtiments construits avant le 26 mai 1995.

Les bâtiments moyens sont des bâtiments comportant trois niveaux ou plus habités au dessus du niveau normal d'évacuation et ne rentrant pas dans la catégorie 3.

1.5.2.2. Bâtiments construits après le 26 mai 1995.

Ces bâtiments sont définis comme stipulé au point 1.4.1. de la présente annexe.

1.5.3. Cat 3 - Les Bâtiments élevés.

1.5.3.1. Bâtiments construits avant le 26 mai 1995.

Les bâtiments élevés sont des bâtiments dont la hauteur est supérieure à 25 m.

La hauteur d'un bâtiment est définie au point 1.4.1. de la présente annexe.

Cette définition est donnée sans préjudice de l'arrêté royal du 4/4/1972 fixant les conditions générales reprises dans la norme NBN 713-010 relative à la protection contre l'incendie dans les bâtiments élevés.

1.5.3.2. Bâtiments construits après le 26 mai 1995.

Ces bâtiments sont définis comme stipulé au point 1.4.1. de la présente annexe. »;

6° au point 1.5.2., remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par « au point 1.3.1. »;

7° au point 1.8., apporter les modifications suivantes:

a) remplacer le titre « Certification des matériaux et installations » par « Certification des matériaux, installations et installateurs »;

b) supprimer la phrase « Généralités concernant la certification des équipements et des installations »;

c) remplacer les termes « série NBN-EN-45000 » par « série NBN-EN-45000 ou NBN EN ISO/IEC 17000 »;

d) remplacer les termes « la NBN-EN-45013 » par « la norme NBN EN ISO/IEC 17024 »;

8° au point 1.9., remplacer les mots « l'Union européenne » par « la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un État signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, »;

9° au 1er alinéa du point 1.10, apporter les modifications suivantes:

a) remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par « au point 1.3.1. »;

b) remplacer les termes « plusieurs articles » par « plusieurs points »;

c) après les termes « détecteur ponctuel », ajouter « dont la conception répond au point 8.4.4. »;

10° au point 2.1, remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par « au point 1.3.1. »;

11° au point 3.1.1, remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par « au point 1.3.1. »;

12° au 3e alinéa du même point 3.1.1, remplacer les termes « de l'article 3.1.1. » par « du point 3.1.1. » et remplacer les termes « à l'article 8.4.4. » par « au point 8.4.4. »;

13° au point 3.2., remplacer le mot « chemins » par « voies », les termes « à l'article 1.3.1. » par « au point 1.3.1. » et les termes « à l'article 8.4.4. » par « au point 8.4.4. »;

14° au point 4.4.2., remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par « au point 1.3.1. »;

15° remplacer le point 4.4.3. par la disposition suivante:

« Pour les bâtiments définis au point 1.3.1., le degré de Rf demandé pour les parois verticales intérieures délimitant les appartements et les chambres sont, en dérogation aux dispositions du point 4.4.1., au moins Rf 1/21/4c h ou sont construites en maçonnerie ou béton.

Pour ces mêmes bâtiments, aucun degré de Rf n'est demandé pour les portes. Dans ce cas, le bâtiment doit être pourvu d'une installation généralisée de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel dont la conception répond au point. 8.4.4. »;

16° au point 5.1., apporter les modifications suivantes:

– les termes « Les chemins d'évacuation sont judicieusement répartis » sont remplacés par « Les voies d'évacuation sont judicieusement réparties »;

– les termes « la deuxième possibilité » est remplacé par « les autres possibilités »;

17° au point 5.2., remplacer les termes « Chemins d'évacuation » par « Voies d'évacuation »;

18° au point 5.2.1.9., remplacer les termes « chemin » par « voie » et « chemins » par « chemins »;

19° au point 5.2.2.2, remplacer les termes « des dispositions de la norme reprise à l'article 5.2.1. » par « du point 5.2.1. »;

20° au point 5.2.2.5, remplacer les termes « à l'article 5.2.1.4. » par « au point 5.2.1.4. »;

21° au point 5.2.3.1, remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par « au point 1.3.1. »;

22° au point 5.2.3.2, remplacer les termes « à l'article 1.3.2 » par « au point 1.3.2. »;

23° au dernier alinéa du point 5.2.3.2., remplacer les termes « aux articles 4.4.1. » par « aux points 4.4.1. »;

24° au point 5.2.4.1., remplacer les termes « des dispositions de la norme reprise à l'article 5.2.1. » par « du point 5.2.1. »;

25° au point 5.2.5.2.1., remplacer les termes « des articles 4.1. et 4.2. » par « des points 4.1. et 4.2. »;

26° au point 5.2.5.4, remplacer les mots « et sont munies » par « équipées »;

27° le point 5.2.7.2. est remplacé par la disposition suivante:

« 5.2.7.2. Une échelle ne peut desservir que la hauteur d'un seul niveau. Les échelles successives sont disposées de manière discontinue et reliées entre elles à chaque niveau par une plate-forme, un balcon ou une coursive.

Cette imposition devra être respectée à la date du 1er janvier 2020;

28° le point 5.2.7.3. est remplacé par la disposition suivante:

« 5.2.7.3. Les échelles extérieures sont solidement fixées. Elles sont escamotables ou non. Elles débouchent sur des endroits où les utilisateurs peuvent se mettre en sécurité. L'accès à l'échelle doit être aisé pour les occupants et comporter une plate-forme équipée de garde-fous d'au moins 1 m de hauteur.

En l'absence de plate-forme, une échelle ne peut convenir que pour l'évacuation de 4 chambres et de maximum 8 personnes.

La distance entre les échelons mesurée dans l'axe est de 250 à 300 mm. L'échelon supérieur se trouve au moins à 1.50 m au-dessus du niveau le plus élevé donnant accès à l'échelle. »;

29° au point 6.1.2., remplacer les termes « revêtements existant » par « revêtements existants » et supprimer le « collectives »;

30° le point 7.3. est remplacé par ce qui suit:

« 7.3. Canalisation d'alimentation de gaz.

7.3.1. Généralités.

7.3.1.1. Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1er janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

7.3.1.2. Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

7.3.2. Gaz naturel.

7.3.2.1. L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » et à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations: installations particulières ».

7.3.2.2. Raccordement au réseau de distribution.

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'établissement d'hébergement touristique au réseau de distribution. L'emplacement de cet (ces) obturateur(s) est (sont) aisément repérable.

7.3.3. Gaz de pétrole liquéfié.

7.3.3.1. Les installations doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation - Dispositions Générales, Partie 1: Terminologie, Partie 2: Installations Intérieures, Partie 3: Placement des appareils d'utilisation ».

7.3.3.2. Aucune bouteille de gaz de pétrole liquéfié ne peut se trouver dans des locaux destinés à l'occupation nocturne.

7.3.3.3. Installations utilisant du gaz en réservoirs fixes.

Les dépôts de stockage avec réservoirs fixes doivent répondre et être contrôlés conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en vrac.

7.3.3.4. Installations utilisant du gaz en récipients mobiles.

7.3.3.4.1. Mesures de sécurité concernant les récipients mobiles.

7.3.3.4.1.1. Les récipients mobiles ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas trois kilos. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes.

7.3.3.4.1.2. Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

7.3.3.4.1.3. Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

7.3.3.4.1.4. Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustible;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas.

7.3.3.5. Raccordement au réseau de distribution.

Un obturateur est placé à l'extérieur des bâtiments et en dehors de leurs accès sur chaque conduite de raccordement de l'établissement d'hébergement touristique. L'emplacement de cet (ces) obturateur(s) est aisément repérable. »;

31° au point 7.4., remplacer les termes « Cuisines et restaurants » par « Cuisines, restaurants et salles-à-manger. », les termes « cuisines collectives et restaurants collectifs » par « cuisines, restaurants et salles-à-manger »; les termes « le restaurant et la cuisine peuvent former » par « le restaurant et la cuisine, ou la salle-à-manger et la cuisine, peuvent former » et les termes « appareils de cuissons » par « appareils de cuisson »;;

32° au point 8.1:

a) au 1er alinéa, remplacer les termes « L'ensemble des ascenseurs » par « Sous réserve des dispositions générales ou particulières applicables de l'A.R. du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs, l'ensemble des ascenseurs »;

b) au 2e alinéa, remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par les termes « au point 1.3.1. »;

c) au 3e alinéa, remplacer les mots « aux parties frontales des paliers d'ascenseurs et aux parois faisant partie de la façade » par les mots « aux façades palières »;

d) au 4e alinéa, remplacer les termes « La partie frontale des paliers d'ascenseurs, y compris les portes, » par « Les façades palières »;

33° au 1er alinéa du point 8.3.2, remplacer les termes « de l'article 525 » par les termes « du point 5.2.5.6. »;

34° au point 8.4.4.1, les modifications suivantes sont apportées:

– les mots « réalisée et réceptionnée » sont remplacés par « réalisée par un installateur certifié et réceptionnée par un organisme d'inspection de type A accrédité à cet effet »;

– la phrase « Le matériel doit faire l'objet d'un agrément qui certifie sa conformité aux normes publiées par l'Institut belge de Normalisation (I.B.N.) » est remplacée par la phrase « Le matériel répond aux exigences du marquage CE et doit faire l'objet d'une déclaration de conformité notamment aux normes de la série EN 54 intitulée « Systèmes de détection et d'alarme incendie ».

35° au point 8.4.4.2., les modifications suivantes sont apportées:

a) au 1er alinéa, remplacer les termes « à l'article 1.3.1. » par les termes « au point 1.3.1. »;

b) au 2e alinéa, remplacer les termes « qu'en cas d'applications des exceptions prévues aux articles 3.1., 3.2., 4.4.3., 4.2. et 5.2.1.1. » par les termes « qu'en cas d'application des exceptions prévues aux points 3.1., 3.2., 4.4.3., 4.2. ou 5.2.1.1. »;

c) au dernier alinéa, remplacer les termes « l'article 1.3.1. » par les termes « au point 1.3.1. »;

d) au dernier alinéa du point 8.4.4.2., remplacer les termes « du respect des articles 3.1., 3.2., 4.4.3., 4.2. et 5.2.1.1. » par les termes « du respect d'un des points 3.1., 3.2., 4.4.3., 4.2. ou 5.2.1.1. »;

36° au point 8.4.5.1., remplacer les termes « les occupants » par « les touristes » et les termes « dévidoirs muraux » par « robinets d'incendie armés » et ajouter in fine la disposition suivante: « Dans les chaufferies où fonctionnent un ou plusieurs générateurs de chaleur utilisant un combustible liquide, ces générateurs de chaleur sont équipés d'un système d'extinction automatique couplé avec des dispositifs coupant en cas de fonctionnement l'arrivée de combustible et toute source d'énergie dans la chaufferie où un feu a pris naissance. »;

37° le point 8.4.5.2 est remplacé par la disposition suivante: « Les extincteurs sont conformes aux normes de la série NBN - EN - 3, les dévidoirs muraux sont conformes à la norme NBN EN 671/1 et les hydrants muraux répondent à la norme NBN 571 de 1961. »;

38° au point 8.4.5.3.1., supprimer les termes « ils répondent aux règles ci-après: - » et supprimer les termes « - ils sont conformes à la norme EN 671/1 »;

39° au point 8.4.5.3.2., remplacer « dévidoirs muraux » par « robinets d'incendie armés » et ajouter in fine la phrase « l'extrémité du tuyau est équipé d'un mécanisme qui, dès la prise en main de la lance équipée de sa vanne 1/4 de tour, enclenche l'ouverture de la vanne d'alimentation du robinet d'incendie armé ».